



Arrêt

**n° 259 963 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies) prise le 22 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge avec sa famille dans le courant de l'année 2003, âgée de 16 ans où une demande de protection internationale est introduite. Le 15 décembre 2003, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») reconnaît le statut de réfugié à toute la famille au regard du profil d'opposants politiques de sa mère et de son beau-père.

1.2. Entre l'année 2005 et 2019, la partie requérante est condamnée à plusieurs reprises par diverses juridictions belges (voir à cet égard la décision attaquée) .

1.3. Le 13 janvier 2017, la partie défenderesse adresse au CGRA une demande de retrait du statut de réfugié de la partie requérante sur la base de l'article 49, §2, alinéa 2, et de l'article 55/3/1, §1, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante est entendue le 13 novembre 2017 par le CGRA.

Le 27 juin 2018, le CGRA prend une décision de retrait du statut de réfugié à l'égard de la partie requérante. Cette décision est assortie d'un avis indiquant qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a été rejeté par un arrêt n° 230 414 du 17 décembre 2019.

1.4. Après avoir été entendue par le biais d'un questionnaire « droit d'être entendu » prévu par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies) le 22 février 2021, notifiée le 26 février 2021. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]»

En exécution de l'article 22, § 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et en exécution de l'article 7, alinéa premier, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre dans les trente jours de la notification de la décision pour les motifs suivants :

Le 20.12.2000 votre mère et son concubin introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après l'OE). Selon votre dossier administratif, vous entrez sur le territoire belge en février 2003 et le 15.12.2003, vous êtes reconnu réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA).

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée. Vous avez été mis en possession de trois Certificats d'inscription au Registre des étrangers (ci-après CIRE) délivré les 21.11.2005, 27.11.2006 et 20.11.2007 dont chacun avait une validité d'un an. Actuellement, vous êtes en possession d'une carte B valable jusqu'au 26.11.2023.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez porté gravement atteinte à l'ordre public et que vous avez été condamné à plusieurs reprises de manière définitive.

Ainsi, le Tribunal correctionnel de Termonde vous condamne le 21.02.2005 à 3 ans d'emprisonnement pour « Vols, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur ».

Le 11.03.2005, le Tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à 5 mois d'emprisonnement pour « Tentative de vol ».

Le 24.09.2008, le Tribunal de première instance de Dinant faisant fonction de Tribunal Correctionnel vous condamne à 8 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans à la moitié de la peine d'emprisonnement) pour « Rébellion, coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie » et pour « Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menace ».

Le 06.10.2011, le Tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à 10 mois d'emprisonnement pour « Menaces verbales ou écrites, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ».

Le 20.10.2014, le Tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à 6 mois d'emprisonnement pour « Vol ».

Le 01.06.2015, le Tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à 3 mois d'emprisonnement pour « Recel frauduleux d'objets ».

Le 04.03.2016, le Tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à 1 an d'emprisonnement pour «Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ».

Le 15.06.2016, le Tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à 2 ans d'emprisonnement pour « Menaces proférées à un inspecteur, coups et blessures volontaires à un agent en fonction, coups et blessures infligés à la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et avez ou avez eu une relation affective et sexuelle durable, violation de domicile avec violence la nuit, coups et blessures volontaires à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et destruction d'un véhicule de service ».

Ces condamnations démontrent que vous constituez un danger pour notre société.

Par conséquent, le 13.01.2017, l'OE envoie au CGRA une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49 § 2, alinéa 2 et l'article 55/3/1 § 1 de la loi du 15 décembre 1980.

Informé de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous avez été entendu le 13.11.2017 à la prison d'Anvers par le Commissariat Général, assisté d'un interprète maîtrisant le russe.

Le 27.06.2018, le CGRA retire votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le même jour. Dans sa décision, le CGRA juge, qu'au vu de toutes vos condamnations et des termes clairs évoqués par les tribunaux dans leur arrêt, de la gravité des peines prononcées à votre encontre, de votre récidive systématique et de votre installation durable dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, qu'il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le CGRA stipule dans sa décision que vous pouvez être refoulé vers la Biélorussie et qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa décision, le CGRA est d'avis que si les opposants politiques, comme votre mère et votre beau-père, peuvent encourir de sérieux problèmes avec les autorités, il n'en est pas de même concernant les membres de la famille qui ne sont pas liées à l'opposition. En effet, le CGRA relève que vous n'avez jamais fait état d'activités d'opposant que ce soit lorsque vous étiez en Biélorussie ou depuis que vous vous trouvez en Belgique. Concernant vos enfants, vous déclarez au CGRA être séparé de la mère de vos enfants et vivre depuis 2017 avec une autre femme. De plus, le CGRA stipule dans sa décision que la mère de vos enfants ainsi que ces derniers ont la nationalité belge et bénéficient de tous les droits directement liés à la nationalité. Enfin concernant votre crainte de ne pas trouver du travail, le CGRA est d'avis qu'elle n'est pas assimilable à une crainte de persécution ou des atteintes graves.

Le 26.07.2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours le 19.12.2019. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de réfugié a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son représentant peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire.

Le 05.01.2018, le Tribunal correctionnel de Turnhout vous condamne à 12 mois d'emprisonnement pour «Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ».

Le 29.04.2019, le Tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à 3 mois d'emprisonnement pour « Conduite d'un véhicule / accompagné un conducteur en vue de l'apprentissage, en dépit d'une déchéance ».

Le 24.10.2019, la Cour d'Appel d'Anvers vous condamne à 18 mois d'emprisonnement pour « Coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive) »

L'Office des étrangers vous informe le 14.12.2020 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1 de la loi

susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : xxxxxx xxx/xxx, xxxxx.

Le 15.02.2021, nous recevons ce questionnaire accompagné des annexes suivantes : une copie d'un contrat de bail à votre nom, une copie des données disponibles sur votre carte d'identité, une copie de deux contrats de travail pour ouvrier à votre nom prenant effet les 03.06.2019 et 17.08.2020, une copie d'un rapport du VDAB sur les compétences de formation en coffreur-ferrailleur à votre nom (concernant la période du 29.01.2019 au 24.06.2019) ainsi qu'une copie de vos fiches de salaire concernant les mois de septembre 2020, octobre 2020 et décembre 2020.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

Vous êtes arrivé sur le territoire en février 2003. Vous étiez alors âgé de 16 ans et avez donc vécu une grande partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, notamment dans votre pays d'origine. Etant donné que vous avez habité 16 ans dans votre pays d'origine, nous pouvons supposer que vous y avez reçu une éducation. En outre, pendant votre entretien avec le CGRA (dd. 17.06.2018), vous étiez assisté d'un interprète maîtrisant le russe. Ce qui nous indique que vous parlez une des langues officielles de votre pays d'origine. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis février 2003 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

De surcroît, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous répondez que vous savez parler, lire et/ou écrire le néerlandais. Cependant, le fait que vous ayez eu besoin d'un interprète russe lors de votre audition avec le Commissariat Général du 13.11.2017 démontre que vous ne maîtrisez toujours pas suffisamment l'une des trois langues nationales du pays, et ce, même après 18 ans passés sur le territoire belge.

Vous présentez au CGRA des certificats de formation de base en peinture du bâtiment délivrés en 2016, une attestation concernant les intérimis exercés entre 2006 et 2013 et en 2016 ainsi qu'un contrat de travail courant d'octobre 2017 à décembre 2017. De plus, vous répondez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que vous travaillez en Belgique et fournissez différentes fiches de salaire, une copie de deux contrats de travail ainsi qu'une copie concernant une formation suivie au VDAB. Vous mentionnez également dans ce même questionnaire avoir déjà travaillé dans votre pays d'origine. Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour puisqu'il s'agit simplement d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer. Relevons également que la formation suivie et l'expérience professionnelle acquise en Belgique peuvent vous être utiles en Biélorussie et rien ne vous empêche de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 18 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec le fait que vous avez à plusieurs reprises porté atteinte à l'ordre public. Encore, relevons que vous êtes arrivé sur le territoire belge en février 2003 et que votre première condamnation remonte au 21.02.2005. Depuis, vous avez été condamné à 9 reprises par des juridictions correctionnelles à des peines totalisant plus de 10 années de prison, dont certaines avec sursis. Ce qui démontre indéniablement un manque d'intégration de votre part et même la volonté de le faire.

Pendant cette période, soit de février 2005 à octobre 2019, les tribunaux relèvent votre persistance dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, l'atteinte à l'ordre public, votre état de récidive légale systématique, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question.

En outre, dans son arrêt du 24.10.2019, le juge a établi votre état de récidive et les nouvelles infractions commises après que vous ayez condamné le 15 juin 2016 à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour menaces verbales et coups ou blessures volontaires entraînant une incapacité de travail pour un inspecteur de police, lésions corporelles intentionnelles ou dommages corporels entraînant une

incapacité de travail pour son (ex)partenaire, profanation de la propriété résidentielle, lésions corporelles intentionnelles ou dommages corporels pour un inspecteur de police et destruction d'un véhicule de police. A noter que 5 ans ne se sont pas écoulés depuis que vous avez purgé votre peine ou depuis que celle-ci soit prescrite. La Cour d'appel d'Anvers a relevé votre passé criminel, qui est très grave, le fait que vous avez été condamné à de nombreuses reprises par les tribunaux pénaux et de police ainsi que les circonstances et la gravité des faits, qui ont montré un contrôle insuffisant de votre part sur vos pulsions et un manque de respect pour l'intégrité physique d'autrui et pour l'autorité publique de la police. En outre, elle stipule que la société devrait également être suffisamment protégée contre votre comportement agressif et impulsif persistant. Vous ne tirez de toute évidence aucune leçon de ces multiples condamnations, dont certaines pour des faits de violence, et vous ne saisissez jamais les chances qui vous sont offertes à quelques reprises de vous (ré)insérer socialement.

Il ressort dès lors de vos nombreux antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que vous ne cessez de persévérer dans une attitude criminelle dangereuse pour la société, en sorte que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Concernant votre vie familiale, il ressort des informations à notre disposition (cf. registre national) que vous êtes célibataire et que vous avez trois enfants mineurs. De plus, selon votre audition menée par le CGRA, le 13.11.2017, vous avez relaté que vous êtes séparé de la mère de vos enfants et que vous vivez depuis 2017 avec une autre femme. Dans sa décision le CGRA mentionne le fait que la mère de vos enfants et ces derniers jouissent de la nationalité belge. Vous n'êtes pas sans savoir que votre comportement a une incidence sur votre statut, votre séjour, mais surtout sur vos enfants. Vous avez commis des faits en cherchant à satisfaire vos besoins personnels, sans avoir égard au bien-être de vos enfants. Dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous ne précisez pas si vos enfants vivent avec vous ou pas. Cependant, sur la copie du contrat de bail à votre nom que vous nous fournissez, il n'est mentionné que votre nom et non celui de vos enfants ou de la mère de ces derniers. Ils sont donc toujours supposés vivre avec leur mère et non avec vous.

Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Par ailleurs, selon le registre national, vos parents ainsi que votre frère résident également en Belgique. Ceux-ci ont tous la nationalité belge.

A cet égard, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de vos parents ou de votre frère. Relevons également que vous pourrez toujours entretenir une relation avec ceux-ci à partir du territoire biélorusse. Relevons également qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants et les autres membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, vos enfants et les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers auxquels tout le monde a accès.

Quant à votre santé, vous précisez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que vous ne souffrez d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine.

Concernant un retour vers le pays d'origine, rappelons que dans sa décision de retrait du statut de réfugié, le CGRA est d'avis que vous pouvez être refoulé vers la Biélorussie et qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'existe donc plus de crainte dans votre chef en cas de retour en Biélorussie.

Dès lors, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Notons que les connaissances, les compétences et l'expérience acquises pendant votre séjour en Belgique peuvent être utilisées pour la réintégration dans votre pays d'origine. Bien qu'une telle réintégration puisse impliquer certaines difficultés, on peut s'attendre à ce qu'un homme adulte qui a vécu une grande partie de sa vie en Biélorussie, y a grandi, y a reçu une éducation et parle une des langues du pays soit capable de le faire s'il fait les efforts nécessaires.

Après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour et la présence en Belgique des membres de votre famille ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 22, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen en exécution de l'article 7, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

[...]».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque une violation « de l'article 39 § 2 des lois coordonnées sur l'emploi des langues [sic] en matière administrative».

Elle fait valoir que la décision attaquée a été prise en français. Or elle relève que cette décision n'est pas la conséquence d'une demande qu'elle aurait introduite, mais a été prise d'initiative par la partie défenderesse. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 5 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, la commune où elle vit et où la décision lui a été notifiée fait partie de la région de langue allemande. Elle estime que le principe de territorialité doit s'appliquer dans ce contexte et rappelle la teneur de l'article 39, §2, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après LCC) selon lequel les services centraux utilisent la langue de la région avec laquelle ils communiquent dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux. Elle renvoie à cet égard à des arrêts du Conseil dont elle reproduit des extraits et soutient qu'il a déjà été décidé maintes fois que « les décisions [sic] prises d'initiatives à l'égard d'une personne habitant dans la région de langue allemande doivent être prises en allemand ». Elle rappelle que cette question est d'ordre public et qu'il convient en conséquence de constater la nullité de la décision attaquée.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'obligation de motivation formelle (art. 2 et 3, L. du 29 juillet 1991, art. 62 § 2, L. du 15. Déc. 1980) et du principe général de l'audition préalable du droit de l'Union et des principes généraux de bonne administration (notamment du principe de l'audition préalable et devoir de minutie) en combinaison des articles 22, 23, 51/4 et

74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2.2. En une première branche prise de la violation de l'obligation de motivation formelle, après un rappel des principes et de la jurisprudence applicables dans le cadre des dispositions visées au moyen, la partie requérante souligne plusieurs éléments de la décision attaquée, qui sont selon elle, problématiques, à savoir :

- le reproche qui lui est adressé de ne pas connaître une des trois langues nationales dès lors qu'elle a eu recours à un interprète russophone lors de son entretien auprès du CGRA en 2018. Elle rappelle à cet égard d'une part, qu'il n'existe pas de procédure de protection internationale en langue allemande alors qu'il s'agit d'une langue nationale et qu'elle est établie en région de langue allemande depuis plus d'un an...D'autre part, que la langue de la procédure de protection internationale est déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette langue est maintenue tout au long de la procédure. Elle estime que cet élément ne permet donc aucune conclusion relative à sa connaissance de la langue néerlandaise (et allemande) et soutient avoir produit divers documents attestant de formations et d'emplois suivis et prestés en néerlandais, ce qui aurait dû attirer l'attention de la partie défenderesse quant à sa connaissance effective du néerlandais.

- la partie défenderesse avait manifestement eu connaissance du fait qu'elle vit depuis 2017 avec une autre femme que la mère de ses enfants, mais n'a nullement tenu compte de cette relation amoureuse dans la balance des intérêts, ce qu'elle estime d'autant plus problématique que sa compagne, de nationalité belge, est enceinte et attend un enfant d'elle dans quelques mois. Elle joint un certificat médical à sa requête et rappelle l'intérêt supérieur de l'enfant belge à naître, de vivre avec ses deux parents.

- Elle fait valoir qu'alors qu'il est de notoriété publique que « la répression en Biélorussie s'est fortement accentuée ces derniers mois, la partie défenderesse se réfère à une analyse du CGRA datant de 2018, sans actualiser celle-ci. Or, c'est bien au moment de délivrer un ordre de quitter le territoire qu'il a une véritable obligation de vérifier si l'article 3 CEDH serait violé ou pas ».

- Il n'aurait pas été tenu compte du fait qu'elle ne dispose plus de liens en Biélorussie, sa famille et elle-même se trouvant en Belgique depuis 20 ans.

- La partie défenderesse n'a pas tenu compte de la « crise du Covid-19 » et des risques pour sa santé en cas d'expulsion.

2.2.3. En une seconde branche prise de la « violation du principe général de l'audition préalable », la partie requérante rappelle les dispositions de la loi belge d'application ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») et les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et du Conseil de céans en la matière.

Elle estime ensuite que le questionnaire « droit d'être entendu » qui lui a été soumis s'apparente à une audition fortement « cadenassée », « sans informations quant à ses droits, probablement sans expliquer la portée de la décision envisagée, vraisemblablement le formulaire a été envoyé en français alors [qu'elle] vit en région de langue allemande et est néerlandophone, sans qu'elle ait eu droit à l'assistance d'un interprète et ce genre de formulaire est en général limité à des questions bien précises qui ne permettent pas de faire le point sur plus de 15 ans de vie en Belgique et la situation dans le pays d'origine ».

Elle fait valoir qu'il n'est pas démontré qu'elle « aurait pu faire valoir utilement ses observations quant à la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, alors que cette décision affecte de manière défavorable sa situation puisqu'elle doit quitter la Belgique où elle vit depuis plus de 15 ans ou vivent ses parents, ses enfants mineurs, sa compagne avec qui elle va avoir un enfant commun dans quelques semaines, ... pour retourner dans un pays où la situation des opposants et leurs famille s'est fortement aggravée ces derniers mois ».

Elle estime que « L'audition aurait pu mener à une autre décision des autorités, [lui] permettant [...] de rester en Belgique pour raisons de vie familiale et de vie privée (éléments d'intégration mal interprétés par le Secrétaire d'Etat notamment en ce qui concerne les connaissances linguistiques de [la partie

requérante], situation de couple avec attente d'un enfant commun qui sera belge, sans aucune garantie que la vie familiale pourrait se poursuivre en Biélorussie, ...) et des raisons liés à l'actuelle situation en Biélorussie alors que sa famille est connu pour son profil d'opposant (une expulsion impliquera forcément une collaboration avec les autorités biélorusses [elle] ne dispose pas de document de voyage, ce qui accentue le risque qu'[elle] soit réprimé[e] lors de son arrivée sur le sol biélorusse). [La partie requérante] aurait d'ailleurs pu parler de la situation de pandémie et des incidences éventuelles sur sa situation. Il aurait aussi pu expliquer qu'il s'est « calmé » depuis qu'[elle] vit en couple avec Madame [O.A.L]. »

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen relatif à l'emploi des langues, le Conseil rappelle que l'article 22, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

[...]

3^o le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. »

L'article 39/14, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. »

L'article 51/4, §1^{er} de la même loi prévoit que :

« L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire ».

En l'occurrence, la décision attaquée en sa composante « fin de séjour » n'est aucunement visée par l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne saurait être assimilée ni à une décision prise dans le cadre de la demande de protection internationale ni à une décision d'éloignement subséquente. Quant à l'ordre de quitter le territoire contenu dans ladite décision, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de se prononcer quant à la notion de « *décisions subséquentes d'éloignement du territoire* ». A cette occasion, il a considéré qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), contrairement à un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) ne constituait pas une décision d'éloignement subséquente dès lors que même si il est à l'évidence postérieur à la décision clôturant la demande de protection internationale, « [...] il n'en est pas la suite proche, selon l'étymologie latine du mot », mais il est en revanche bien subséquent « à une interpellation et un rapport administratif de contrôle d'étranger [...] [soit] une mesure de police, prise d'office par le délégué du ministre de l'Intérieur, qui n'est en rien la conséquence du rejet d'une demande de l'étranger, après simple constatation de la situation de séjour illégal de la partie [...] [requérante] » (CE n°236 991 du 10 janvier 2017).

Il s'ensuit que la décision attaquée, en ses deux composantes, est une décision prise d'initiative par l'Office des étrangers en application de l'article 22, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, suite au constat selon lequel la partie requérante s'était vue retirer son statut de réfugié par le CGRA.

3.1.2. L'article 41, § 1 des LCC prévoit que :

« Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage ».

L'article 39, § 2, alinéa 1^{er}, desdites lois énonce que :

« Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région. »

L'article 5 de ces mêmes lois stipule que :

« La région de langue allemande comprend les communes de : Eupen, Eynatten, Hauset, Hergenrath, Kettenis, La Calamine, Lontzen, Neu-Moresnet, Raeren, Walhorn, Amblève, Bullange, Butgenbach, Crombach, Elsenborn, Heppenbach, Lommersweiler, Manderfeld, Meyerode, Recht, Reuland, Rocherath, Saint-Vith, Schoenberg et Thommen ».

3.1.3. La décision attaquée est une décision prise par une autorité centrale, en l'occurrence l'Office des étrangers, à l'égard d'un particulier. Il s'ensuit que c'est l'article 41 des LCC qui trouverait à s'appliquer en l'espèce et non l'article 39, §2 des LCC qui vise les rapports de la partie défenderesse avec la commune de Raeren, en l'espèce, notamment les instructions relatives à la notification de la décision attaquée à la partie requérante.

Toutefois, l'article 41, §1^{er} des LCC stipule que *« Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage »*. Or, en l'occurrence, la décision attaquée n'intervient pas en réponse à une demande de la partie requérante, mais a été prise d'initiative par la partie défenderesse. Dans ce cas de figure où la décision ne constitue pas la « suite directe » d'une demande de l'étranger, le Conseil d'Etat constatant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 41 des LCC, souligne qu'aucune obligation linguistique ne s'impose à l'égard d'une telle décision en application de ces lois (CE n° 78 251 du 21 janvier 1999, n° 97 721 du 11 juillet 2000). En l'espèce, aucune disposition spécifique ne réglant la langue de la décision, la partie défenderesse était libre d'utiliser la langue de son choix, en l'occurrence le français, ce qui se révèle cohérent au vu de la langue utilisée dans les précédentes procédures devant l'autorité centrale.

3.1.4. Aucune violation de la législation sur l'emploi des langues n'est démontrée en l'espèce.

3.2.1.1. Sur le second moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980, qui avaient été insérés par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été remplacé par les articles 12 à 14 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après: la loi du 24 février 2017).

L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

«Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. »

L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

L'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, dispose que

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante pour des graves raisons d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération, d'une part tant le fait que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge à l'âge de 16 ans où elle a été reconnue réfugiée au regard du profil de sa mère et de son beau-père, qu'elle est actuellement majeure, a eu 3 enfants qui vivent avec leur mère dont elle est séparée, entretient actuellement une relation amoureuse, que sa mère, son beau-père et son frère vivent en Belgique, qu'elle maîtrise le russe qui est la langue de son pays d'origine où elle a habité jusqu'à ses 16 ans, mais également les différents éléments de sa vie privée et professionnelle et la possibilité de les utiliser dans son pays d'origine. D'autre part, la partie défenderesse a tenu compte des différentes condamnations, des conclusions détaillées de la Cour d'Appel d'Anvers dans son arrêt rendu le 24 octobre 2019 et de la décision de retrait du statut de réfugié par le CGRA, intervenue le 27 juin 2018 et confirmée par le Conseil de céans le 19 décembre 2019, pour en conclure qu' *« il ressort dès lors de vos nombreux antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que vous ne cessez de persévérer dans une attitude criminelle dangereuse pour la société, en sorte que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir. »*

La partie requérante conteste cette motivation, estimant qu'elle est inexacte et imprécise et qu'elle méconnaît certains éléments du dossier administratif, en sorte que l'appréciation qui en découle est illégale.

Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, en se fondant sur de nombreux éléments propres aux circonstances de la cause, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Le Conseil constate que les éléments avancés par la partie requérante, outre qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ne permettent pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse ni ne démontrent qu'ils n'ont pas été prise en compte dans l'analyse globale à laquelle a procédé la partie défenderesse.

3.2.1.3. Ainsi en ce qui concerne le grief adressé à la partie défenderesse relatif au motif de la décision attaquée portant qu'elle ne connaîtrait pas une des trois langues nationales en raison de l'assistance d'un interprète russe au CGRA, le Conseil constate que ce motif, bien qu'il ne soit pas pertinent, est

parfaitement surabondant. En effet, il intervient dans le cadre de l'analyse globale à laquelle la partie défenderesse a procédé de l'intégration socio-culturelle et de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique prenant en compte tant la durée du séjour en Belgique, les formations suivies, et les emplois prestés que le réseau social présumé pour en conclure que ces éléments « *ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour puisqu'il s'agit simplement d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer* » qu'ils doivent « *être mis en balance avec le fait que vous avez à plusieurs reprises porté atteinte à l'ordre public* », d'autant que la partie requérante est arrivée « *sur le territoire belge en février 2003 et que [sa] première condamnation remonte au 21.02.2005* ». Elle constate donc, sans être contredite que la partie requérante a « *été condamné[e] à 9 reprises par des juridictions correctionnelles à des peines totalisant plus de 10 années de prison, dont certaines avec sursis* » pour en conclure que ces éléments démontrent « *indéniablement un manque d'intégration de [sa] part et même la volonté de le faire* ».

3.2.1.4. En ce qui concerne le grief relatif à l'absence de prise en compte par la partie défenderesse de la relation amoureuse qu'elle entretient avec sa compagne dans la balance des intérêts, alors que celle-ci est de nationalité belge et attend un enfant d'elle dans quelques mois, il ressort à suffisance de la décision attaquée que ladite compagne y est bien mentionnée et que cette relation a été prise en considération dans l'analyse globale opérée par la partie défenderesse au regard de l'article 8 de la CEDH, et ce malgré le fait que la partie requérante n'a pas jugé nécessaire de faire part de ladite relation dans le cadre du questionnaire droit d'être entendu rempli le 28 décembre 2020 à la question expresse « *Etes-vous marié ou avez-vous une relation durable ? Si oui, avec qui ?* ». Ainsi la lecture de la décision attaquée révèle qu'au regard des éléments de vie familiale, la partie défenderesse a tout d'abord rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et notamment l'alinéa 2 dudit article qui stipule qu'*«il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* », ce qui est le cas en l'espèce. Elle a ensuite estimé que ni la présence en Belgique des enfants et de la compagne de la partie requérante, tous belges, ni celle de sa mère, de son frère et de son beau-père, ne permettent de contrebalancer la menace grave, réelle et actuelle que représente la partie requérante pour l'ordre public belge, la partie défenderesse motivant à suffisance la raison pour laquelle la décision attaquée constitue une mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public. La partie défenderesse a également tenu compte du fait que la partie requérante a la possibilité « *d'entretenir une relation avec [les membres de sa famille] à partir du territoire biélorusse* » dès lors « *qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants et les autres membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, vos enfants et les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers auxquels tout le monde a accès* ».

3.2.1.5. En ce qui concerne le certificat médical du 16 mars 2021 joint à la requête indiquant que Madame [O.L.], compagne de la partie requérante, est enceinte et que l'accouchement est prévu le 29 juin 2021, il convient de constater que tant le document que l'information qui y est contenue sont postérieurs à la prise de la décision attaquée, la partie requérante n'ayant pas mentionné non plus dans le questionnaire « droit d'être entendu », une telle information. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément nouveau serait susceptible de modifier l'appréciation de la partie défenderesse au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'invoquant, en tout état de cause, aucun obstacle insurmontable qui empêcherait la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une mesure d'éloignement n'apparaît pas déraisonnable (CEDH, 23 octobre 2018, *Assem Hassan Ali c. Danemark*). La partie défenderesse a considéré, implicitement, mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de ses enfants (nés ou à naître) vu le danger qu'elle représente.

En énonçant que la menace que représente la partie requérante est telle « *que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour et la présence en Belgique des membres de votre famille ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour* », la motivation de la décision attaquée démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une « *appréciation de sa vie de famille* » alléguée, ainsi qu'à une mise en balance de ses

intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de la sécurité nationale, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

3.2.1.6. Quant à l'argument pris de l'article 3 de la CEDH et du fait que « la répression en Biélorussie s'est fortement accentuée ces derniers mois » et renvoyant à trois articles de presse joints au recours, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*). En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. PaysBas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Or, en l'espèce la partie défenderesse a motivé la décision attaquée à cet égard, à savoir : « Le 27.06.2018, le CGRA retire votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le même jour. Dans sa décision, le CGRA juge, qu'au vu de toutes vos condamnations et des termes clairs évoqués par les tribunaux dans leur arrêt, de la gravité des peines prononcées à votre encontre, de votre récidive systématique et de votre installation durable dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, qu'il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le CGRA stipule dans sa décision que vous pouvez être refoulé vers la Biélorussie et qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa décision, le CGRA est d'avis que si les opposants politiques, comme votre mère et votre beau-père, peuvent encourir de sérieux problèmes avec les autorités, il n'en est pas de même concernant les membres de la famille qui ne sont pas liées à l'opposition. En effet, le CGRA relève que vous n'avez jamais fait état d'activités d'opposant que ce soit lorsque vous étiez en Biélorussie ou depuis que vous vous trouvez en Belgique. Concernant vos enfants, vous déclarez au CGRA être séparé de la mère de vos enfants et vivre depuis 2017 avec une autre femme. De plus, le CGRA stipule dans sa décision que la mère de vos enfants ainsi que ces derniers ont la nationalité belge et bénéficient de tous les droits directement liés à la nationalité. Enfin concernant votre crainte de ne pas trouver du travail, le CGRA est d'avis qu'elle n'est pas assimilable à une crainte de persécution ou des atteintes graves. Le 26.07.2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours le 19.12.2019. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de réfugié a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son représentant peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire. » Par le seul dépôts d'articles de presse sur la situation générale actuelle en Biélorussie pour les opposants au régime, la partie requérante ne démontre pas que l'analyse opérée par le CGRA et par le Conseil au vu de son profil, serait caduque, à savoir un « membre de la famille qui ne sont pas liées à l'opposition » et qui n'a « jamais fait état d'activités d'opposant que ce soit [...] en Biélorussie ou [...] en Belgique ».

Par ailleurs, concernant la pandémie de COVID- 19, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. L'évocation en

termes généraux de ladite pandémie ne suffit pas à démontrer l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour de la partie requérante au pays d'origine. En effet, la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue et n'établit pas de manière sérieuse que son risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

3.2.1.7. La première branche du second moyen n'est pas fondée.

3.2.2.1. Sur le second moyen, en sa seconde branche quant à la décision attaquée en sa composante « fin de séjour », elle intervient dans une situation purement interne, à laquelle le droit de l'Union ne s'applique pas. La violation alléguée de l'article 41 de la Charte n'est dès lors pas fondée à son égard.

S'agissant de la décision attaquée en sa composante « ordre de quitter le territoire », le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de la même disposition, dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/11 EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C- 482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] » (§ 44).

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, *Boudjila*, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant (voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45).

L'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. »

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable. »

Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'un questionnaire « droit d'être entendu » a été envoyé à la dernière adresse de la partie requérante le 14 décembre 2020 accompagné d'un document qu'elle a signé duquel il ressort que « [sa] situation de séjour est à l'étude», qu'« il est possible que [son] droit de séjour [lui] soit retiré ou qu'on mette fin à [son] séjour [...] ». Il est également précisé que « si [son] droit au séjour [lui] est retiré, [elle] sera automatiquement en séjour illégal en Belgique et une mesure d'éloignement avec interdiction d'entrée peut alors être prise à [son] encontre » et qu'elle « est prié[e] de fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent », ajoutant que la partie requérante peut « compléter ce questionnaire seul[e] ou avec l'aide d'une tierce personne (membre de[sa] famille/avocat/assistant social) » et que « toute information doit être transmise à l'Office des étrangers dans les quinze jours à dater de la notification du présent courrier ».

Un document intitulé « questionnaire » du 28 décembre 2020 dressé en français et complété par la partie requérante, en français également, figure au dossier administratif ainsi que des fiches de salaires, copies de deux contrats de travail et un document relatif à une formation. Il ressort de ce questionnaire que la partie requérante était notamment invitée à se prononcer sur la durée de son séjour en Belgique, sa situation de santé, son lieu de résidence, sa situation amoureuse et conjugale en Belgique et au pays d'origine, la présence de membres de sa famille en Belgique et au pays d'origine, l'existence d'enfants mineurs en Belgique ou au pays d'origine, son parcours scolaire et professionnel, l'existence d'une activité professionnelle et de précédentes incarcérations et condamnations ailleurs qu'en Belgique et enfin les raisons s'opposant à un retour au pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre aucun intérêt à sa critique selon laquelle ce questionnaire lui aurait été adressé en langue française alors qu'elle « vit en région de langue allemande et est néerlandophone » dès lors qu'elle n'a fait valoir aucune difficulté à la compréhension de ce document en langue française ni au moment de sa réception ni au moment de son envoi à la partie défenderesse et elle n'a pas non plus sollicité qu'un exemplaire de ce document lui soit transmis en néerlandais ou en allemand, mais a, au contraire, dûment complété ce questionnaire en français en faisant valoir divers éléments qui ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si elle avait pu faire valoir sa connaissance du néerlandais, sa « situation de couple avec attente d'un enfant commun qui sera belge », l'actuelle situation en Biélorussie au regard du profil de sa famille, la situation de pandémie, autant d'éléments qui ont été analysés et considérés comme non pertinents, aux points 3.2.1.3. à 3.2.1.7. du présent arrêt.

3.2.2.3. La seconde branche du second moyen n'est pas fondée.

3.2.3. Le recours est rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT